



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Kraainem qui a reçu de Belgacom des envois publicitaires établis en néerlandais alors que son appartenance linguistique serait connue de la société.

Le plaignant se serait déjà plaint de cette situation auprès de Belgacom.

Les demandes de renseignements que la CPCL a adressées à votre prédécesseur les 8 avril, 16 juin et 4 octobre 2005 sont restées, à ce jour, sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant.

\*

\*

\*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'une lettre promotionnelle à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Dans la mesure où l'appartenance linguistique du plaignant était connue de Belgacom, il aurait dû recevoir la publicité en français.

La CPCL considère dès lors la plainte à l'unanimité des voix, moins 2 abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]